



## Assemblée Générale

Distr.: générale  
3 septembre 2012

Français et anglais seulement

---

### Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

**Exposé écrit\* présenté conjointement par le World Federation of Democratic Youth (WFDY), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, l'American Association of Jurists (AAJ), France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), organisation non gouvernementale inscrite sur la liste**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[22 août 2012]

---

\* Exposé écrit publié tel quel, dans les langues reçues, sans avoir été revu par les services d'édition.

## **Le Royaume du Maroc doit rendre compte de la situation des droits de l'homme au Sahara occidental, territoire non-autonome, qui se trouve de-facto sous occupation\*\***

Le Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Royaume du Maroc soumis à la 21e session du Conseil énumère les recommandations des Etats membres acceptées par le Royaume, ainsi que d'autres déclarées déjà mises en œuvre, ou en train de l'être. Nos organisations félicitent le Royaume du Maroc pour avoir déclaré à de nombreuses reprises qu'il est « fermement déterminé à poursuivre sa coopération avec le système des droits de l'homme des Nations Unies et ouvert à un dialogue et à des échanges constructifs avec l'ensemble de ses mécanismes, notamment le Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels et les procédures spéciales.

Dans cet esprit de coopération et de dialogue constructif, nos organisations voudraient néanmoins attirer l'attention sur un certain nombre de carences et des motifs de préoccupation concernant la situation juridique du Sahara occidental qui n'ont pas été correctement traitée dans le rapport présenté par l'Etat marocain.

La première remarque concerne la réticence du Royaume du Maroc à reconnaître la nature du statut juridique du Sahara occidental, c'est à dire un territoire sur lequel le Royaume n'a pas de souveraineté juridique. Dans le rapport soumis, le Sahara occidental est présenté comme territoire marocain notamment suivant la déclaration que « La nouvelle Constitution a prévu une régionalisation avancée, commençant par les provinces du Sud, permettant à la population locale de gérer ses propres affaires et de renforcer la démocratie locale, en tant que prélude à la mise en œuvre du statut d'autonomie proposé par le Maroc comme solution politique au conflit du Sahara».

Du point de vue légal le Sahara Occidental ne constitue pas "les provinces du sud du Maroc" et il se trouve toujours sur la liste de l'ONU des territoires non autonomes en attente de décolonisation. Le Sahara Occidental se trouve, de facto, sous occupation marocaine. Comme l'a souligné M. Hans Corell, Sous-secrétaire général aux affaires juridiques (Conseiller juridique) dans sa lettre adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>1</sup> se référant au statut juridique du Sahara occidental sous administration marocaine : « L'Accord de Madrid<sup>2</sup> ne prévoyait pas de transfert de souveraineté sur le territoire ni ne conférait à aucun des signataires le statut de puissance administrante, statut que l'Espagne ne pouvait d'ailleurs unilatéralement transférer. Le transfert des pouvoirs administratifs au Maroc et à la Mauritanie en 1975 n'a pas eu d'incidence sur le statut du Sahara occidental en tant que territoire non autonome. »<sup>3</sup>

Le Conseiller juridique a même déclaré dans le même document que « En reconnaissant les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes aux ressources naturelles de leurs territoires, l'Assemblée générale a toujours condamné l'exploitation et le pillage des

---

\*\* Des ONG sans statut consultatif partagent également les opinions exprimées dans cet exposé: le Bureau International pour le respect des droits de l'homme au Sahara occidental (BIRDHSO), Union des journalistes et écrivains sahraouis (UPES), Association des Familles de Prisonniers et Disparus Sahraouis (AFAPREDESA), Union Générale des Travailleurs de Saguiya El Hamra et Rio de Oro (UGTSARIO), Union des Juristes Sahraouis (UJS), Union Nationale des Femmes Sahraouis (UNMS), Union de la Jeunesse Sahraoui (UJSARIO).

<sup>1</sup> S/2202/161 par. 6 and 7.

<sup>2</sup> Déclaration de principes sur le Sahara occidental, signée à Madrid le 14 novembre 1975 par l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie.

<sup>3</sup> S/2202/161 par. 22.

ressources naturelles, ainsi que toute activité économique qui lèse les intérêts de ces peuples et les prive de leurs droits légitimes à disposer de leurs ressources naturelles. »

Le but même de la création en 1990 par le Conseil de sécurité<sup>4</sup> de la Mission des Nations Unies pour le référendum au Sahara occidental (MINURSO) est justement d'organiser un référendum d'autodétermination pour la population du Sahara Occidental, qui est seule propriétaire souveraine de son territoire et de ses ressources naturelles.

Par conséquent le Royaume du Maroc, que ce soit à travers de réformes internes constitutionnelles ou législatives, ne peut pas imposer au Peuple sahraoui de changements fondamentaux du statut du territoire non-autonome susceptible d'entraver l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination, pas plus qu'il n'a le droit d'imposer quelque régionalisation ou autonomie que ce soit sur cette colonie dans l'attente que le Peuple sahraoui choisisse librement et démocratiquement, sous les auspices des Nations Unies, le statut politique du territoire non-autonome.

À cet égard, nos organisations estiment obligatoire de se référer au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies (articles 73 et 74), et à l'avis juridique de la Cour internationale de Justice de 1975<sup>5</sup>, qui a confirmé l'applicabilité au Sahara Occidental de la résolution 1514 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 Décembre 1960, intitulée «Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux».

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme en adoptant la Déclaration de Vienne et son Programme d'action<sup>6</sup> souligne dans son article 2 que: « La Conférence mondiale sur les droits de l'homme considère que le déni du droit à l'autodétermination constitue une violation des droits de l'homme et souligne l'importance de la réalisation effective de ce droit. »

Nous croyons fermement que le Royaume du Maroc doit explicitement reconnaître la réalité de la situation juridique du Sahara occidental et de s'y référer dans les termes appropriés dans toutes les communications et documents soumis à tout organe de l'ONU. De plus, le Royaume du Maroc devrait être tenu responsable de toute violation des droits de l'homme commise par ses forces ou ses services de sécurité dans ce territoire non autonome aussi longtemps qu'il reste sous son occupation. Il est inacceptable de fermer les yeux sur la tentative de n'importe quel État d'introduire des modifications ou d'utiliser une terminologie induisant à la confusion concernant la situation politique et juridique d'un territoire sous son contrôle, en particulier dans le cas d'un territoire non autonome dont la population n'est pas représentée au sein de ce Conseil afin de défendre ses propres droits.

Cela nous amène à parler de la situation désastreuse des défenseurs des droits de l'homme dans celle qui peut être considérée comme la dernière colonie en Afrique.

Le Royaume du Maroc a accepté la recommandation de « Prendre des mesures en vue de protéger les défenseurs des droits de l'homme, en particulier au Sahara occidental, contre le harcèlement, la répression, l'arrestation ou la détention, notamment en accordant une accréditation officielle aux associations travaillant dans ce domaine », déclarant ultérieurement que cette recommandation est déjà en cours d'exécution. Nos organisations soulignent que cela n'est pas le cas.

Il y a au moins 22 défenseurs des droits humains sahraouis arrêtés en 2010 et toujours en attente de jugement dans la prison Sale2, ainsi que d'autres détenus à la suite des violentes attaques contre les civils sahraouis dans la ville de Dakhla en Novembre 2011. Sept autres.

<sup>4</sup> Résolution du Conseil de sécurité 658 (27 juin 1990).

<sup>5</sup> Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 12.

<sup>6</sup> A/CONF.157/23.

éminents défenseurs des droits humains sahraouis ont été détenus pendant 18 mois en 2009 et ont eu droit par la suite à une libération conditionnelle sans procès. Il ya maintenant 68 prisonniers politiques sahraouis dans les prisons marocaines, détenus soit au cours de manifestations pacifiques, soit accusés d'avoir participé à des manifestations. Les autorités marocaines les accusent d'actes criminels afin de les gardent en prison.

En outre, les autorités marocaines à El Aaiun, capitale occupée du Sahara Occidental, ont refusé de permettre l'enregistrement légal de l'Association sahraouie des victimes des violations graves des droits humains commises par l'Etat marocain (ASVDH), bien que cette association a une licence légale pour œuvrer dans le domaine. Une autre organisation sahraouie des droits humains, le Collectif des défenseurs sahraouis des droits de l'homme (CODESA) n'a pas été autorisée à tenir son Assemblée constituante en 2007, et est toujours considérée illégale par le Royaume du Maroc, tout comme toutes les associations sahraouies qui prônent ou défendent les droits du peuple du Sahara Occidental, en particulier le droit à l'autodétermination.

Enfin, le Royaume du Maroc a déclaré que « Les droits de l'homme sont la pierre angulaire de la nouvelle Constitution. Ils figurent dans tous ses chapitres, y compris dans le préambule, qui en fait partie intégrante. La nouvelle Constitution consacre le concept de la démocratie participative, à travers la participation diversifiée et élargie des citoyens à la vie politique et à la gestion des affaires publiques ». Mais il semblerait que même la nouvelle Constitution ne soit pas en mesure de garantir quoi que ce soit en matière de droits humains au Sahara Occidental, où les abus et les violations contre la population sahraouie se poursuivent sans relâche, tout simplement parce qu'elle défend ses droits fondamentaux.

Nos organisations estiment que tant que le Sahara Occidental demeurera sur la liste du Comité Spécial de la Décolonisation, les Nations Unies doivent assumer leur responsabilité pour la surveillance et la protection des droits fondamentaux du Peuple sahraoui. Le Royaume du Maroc semble en effet être peu disposé à reconnaître les violations passées et présentes commises par les autorités contre les Sahraouis colonisés, ainsi qu'à les sanctionner d'aucune façon.

Nous en appelons donc au Conseil des droits de l'homme et à tous les organismes des Nations Unies concernés pour que des mesures soient prises afin d'enquêter sur les violations marocaines au Sahara occidental, ainsi que pour surveiller et protéger les droits humains dans cette dernière colonie en terre d'Afrique.